

COMMUNE DE MALAUZAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE MUNICIPAL n° 2013-071 portant  
réglementation de la circulation routière  
Carrefour Rue des Gardelles – Rue Pré de Giat  
par la mise en place de panneaux « Cédez le passage »**

**Espace MOZAC – Zone des Gardelles**

Le Maire de MALAUZAT,

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police du Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – Quatrième Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au niveau du carrefour Rue des Gardelles – Rue Pré de Giat, situé dans l'agglomération de MALAUZAT.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour formé avec la Rue des Gardelles et la Rue Pré de Giat situé dans l'agglomération de Malauzat, la circulation est réglementée comme suit :

Un carrefour à sens giratoire de type « rond-point » est implanté à l'intersection des deux rues.

Des panneaux « Cédez le passage » type AB3a + M9c sont implantés sur toutes les voies donnant accès à ce rond-point. Les véhicules engagés sur le rond-point sont prioritaires autour de l'axe.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription (Livre I – Quatrième partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977.

**ARTICLE 3** : Les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation, les frais d'entretien et de remplacement des panneaux seront supportés par la communauté de communes.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies à l'article 1er du présent arrêté prendront effet dès la pose des panneaux réglementaires correspondants.

**ARTICLE 5** : Les dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Les services techniques, les agents de la force publique et les élus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Riom Communauté,

FAIT à MALAUZAT, le 19 novembre 2013

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL



Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa notification le 20/11/2013